

# **GE\_GERICHTE AARP/230/2019 vom 8. Juli 2019**

GE Cour de justice, 2019-07-08, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_AARP\\_230\\_2019](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_AARP_230_2019)

FR: GE\_GERICHTE AARP/230/2019 du 8 juillet 2019

IT: GE\_GERICHTE AARP/230/2019 del 8 luglio 2019

## **Erwägungen**

### **E. 1**

1.1.1. La CPAR est l'autorité compétente en matière d'appel à compter du 1er janvier 2011 (art. 21 al. 1 let. a CPP cum art. 130 al. 1 let. a de la Loi d'organisation judiciaire [LOJ ; E 2 05]) ; 1.1.2. Lorsque des contraventions font seules l'objet du prononcé attaqué et que l'appel ou la demande de révision ne vise pas une déclaration de culpabilité pour un crime ou un délit, la direction de la procédure statue (art. 129 al. 4 LOJ) ; 1.1.3. En matière contraventionnelle, l'appel ne peut être formé que pour le grief que le jugement est juridiquement erroné ou que l'état de fait a été établi de manière manifestement inexacte ou en violation du droit. Aucune nouvelle allégation ou preuve

- 6/10 - P/14810/2018 ne peut être produite (art. 398 al. 4 CPP). Le pouvoir d'examen de l'autorité d'appel est ainsi limité dans l'appréciation des faits à ce qui a été établi de manière arbitraire (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_362/2012 du 29 octobre 2012 consid. 5.2). Il s'agit d'une exception au principe du plein pouvoir de cognition de l'autorité de deuxième instance qui conduit à qualifier d'appel "restreint" cette voie de droit (arrêt du Tribunal fédéral 1B\_768/2012 du 15 janvier 2013 consid. 2.1). Le libre pouvoir de cognition dont elle dispose en droit confère à l'autorité cantonale la possibilité, si cela s'avère nécessaire pour juger du bien-fondé ou non de l'application d'une disposition légale, d'apprécier des faits que le premier juge a omis d'examiner, lorsque ceux-ci se révèlent être pertinents (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_1247/2013 du 13 mars 2014 consid. 1.3). 1.2.1. En l'espèce, tant la requête du Ministère public visant à l'audition de C\_\_\_\_\_ que celle de A\_\_\_\_\_ quant au versement à la procédure d'un questionnaire complété par un tiers sont irrecevables en tant que cela constituerait une violation de l'art. 398 al. 4 CPP quant aux preuves prévalant à l'appréciation des faits par la Cour de céans.

### **E. 2**

2.1.1. La présomption d'innocence, garantie par les art. 10 CPP, 32 al. 1 Constitution [Cst. ; RS 101], 14 par. 2 Pacte ONU II et 6 par. 2 de la Convention européenne des droits de l'homme [CEDH ; RS 0.101], ainsi que son corollaire, le principe in dubio pro reo, concernent tant l'appréciation des preuves que le fardeau de la preuve (ATF 127 I 38 consid. 2a p. 40 s.; 120 Ia 31 consid. 2c p. 36 s.). Lorsque l'appréciation des preuves et la constatation des faits sont critiquées en référence au principe « in dubio pro reo », celui-ci n'a pas de portée plus large que l'interdiction de l'arbitraire (ATF 138 V 74 consid. 7 p. 82). En tant que règle sur le fardeau de la preuve, la présomption d'innocence signifie, au stade du jugement, que ce fardeau incombe à l'accusation et que le doute doit profiter au prévenu. C'est ainsi à l'accusation d'établir la culpabilité du prévenu, et non à celui-ci de démontrer qu'il n'est pas coupable. La présomption d'innocence est violée lorsque le juge rend un verdict de culpabilité au seul motif que le prévenu n'a pas prouvé son innocence (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_696/2015 du 18 avril 2016, consid. 1.1 et la jurisprudence citée). 2.1.2.

Une décision n'est pas arbitraire du seul fait qu'elle apparaît discutable ou même critiquable; il faut qu'elle soit manifestement insoutenable, et cela non seulement dans sa motivation mais aussi dans son résultat (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_914/2015 du 30 juin 2016, consid. 1.1). 2.1.3. L'art. 10 al. 2 CPP consacre le principe de la libre appréciation des preuves, en application duquel le juge donne aux moyens de preuve produits tout au long de la procédure la valeur qu'il estime devoir leur attacher pour se forger une intime conviction sur la réalité d'un fait (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_348/2012 du 24 octobre 2012 consid. 1.3).

- 7/10 - P/14810/2018 Le juge dispose d'un large pouvoir dans l'appréciation des preuves (ATF 120 Ia 31 consid. 4b p. 40). Confronté à des versions contradictoires, il forge sa conviction sur la base d'un ensemble d'éléments ou d'indices convergents. L'appréciation des preuves doit être examinée dans son ensemble et l'état de fait déduit du rapprochement de divers éléments ou indices. Un ou plusieurs arguments corroboratifs peuvent demeurer fragiles si la solution retenue peut être justifiée de façon soutenable par un ou plusieurs arguments de nature à emporter la conviction (ATF 129 I 8 consid. 2.1 p. 9 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B\_324/2017 du 8 mars 2018 consid. 1.1 ; 6B\_1183/2016 du 24 août 2017 consid. 1.1). 2.1.4. Le principe de l'appréciation libre des preuves interdit d'attribuer d'entrée de cause une force probante accrue à certains moyens de preuve, comme des rapports de police. On ne saurait toutefois dénier d'emblée toute force probante à un tel document. Celui-ci est en effet, par sa nature, destiné et propre à servir de moyen de preuve, dans la mesure où le policier y reproduit des faits qu'il a constatés et il est fréquent que l'on se fonde, dans les procédures judiciaires, sur les constatations ainsi transcrites (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_753/2016 du 24 mars 2017 consid. 1.2 et les références ; 6B\_146/2016 du 22 août 2016 consid. 4.1). 2.1.5. Celui qui viole les règles de la circulation prévues par la présente loi ou par les dispositions d'exécution émanant du Conseil fédéral est puni de l'amende (art. 90 al. 1 LCR). Cette disposition générale et abstraite n'a pas de portée propre. Elle doit être complétée par l'indication de la ou des règles concrètes de circulation qui ont été violées (ATF 100 IV 71 consid. 1 ; Y. JEANNERET, Les dispositions pénales de la Loi sur la circulation routière - LCR, Berne 2007, n. 15 ad art. 90 LCR). 2.1.6. Chacun doit se comporter, dans la circulation, de manière à ne pas gêner ni mettre en danger ceux qui utilisent la route conformément aux règles établies (art. 26 al. 1 LCR). De cette disposition est déduit le principe de la confiance, selon lequel chacun doit se comporter, dans la circulation, de manière à ne pas gêner ni mettre en danger ceux qui utilisent la route conformément aux règles établies (ATF 120 IV 252 consid. 2d/aa p. 254). L'art. 34 al. 4 LCR prévoit que le conducteur doit observer une distance suffisante notamment lorsque des véhicules se suivent. Cette disposition est concrétisée à l'art. 12 al. 1 OCR, selon lequel lorsque des véhicules se suivent, le conducteur se tiendra à une distance suffisante du véhicule qui le précède, afin de pouvoir s'arrêter à temps en cas de freinage inattendu. L'irrespect d'une distance suffisante constitue une violation simple (art. 90 al. 1 LCR), le cas échéant grave (art. 90 al. 2 LCR) des règles de la circulation. Ce qu'il faut comprendre par "distance suffisante" au sens de l'art. 34 al. 4 LCR doit être déterminé au regard de toutes les circonstances, telles en particulier que la

- 8/10 - P/14810/2018 configuration des lieux, la densité du trafic, la visibilité et le véhicule en cause. Il n'y a pas de règle générale développée par la jurisprudence qui indiquerait à partir de quelle distance une violation des règles de la circulation pourrait être retenue. Les règles des deux secondes ou du "demi compteur" (correspondant à un intervalle de 1.8

secondes) constituent cependant des standards minimaux habituellement reconnus (ATF 131 IV 133 consid. 3.1 p. 135 s. ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_110/2017 du 12 octobre 2017 consid. 2.1). 2.2.1. L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 CPP). 2.2.2. Le MP critique l'appréciation du premier juge en relevant que les seules explications données par l'appelant ne suffisent pas à renverser le rapport précis sur les circonstances de l'accident établi par la police. Le fait qu'un choc soit intervenu de la part du véhicule suivant, l'autre en raison d'une distance de sécurité insuffisante ne tenant pas compte des conditions météorologiques, ne laissait place à aucun doute insurmontable à même de justifier un acquittement.

L'argumentation du MP n'apparaît pas convaincante. S'il est vrai que le rapport de police mentionne les conditions météorologiques et le fait que le choc entre le véhicule de l'appelant et celui de D\_\_\_\_\_ a été suivi du choc entre le véhicule de ce dernier et celui de E\_\_\_\_\_, la description des lieux et du déroulement de l'accident est plus que sommaire. En particulier, l'on ignore tout des déclarations des trois conducteurs impliqués et si elles comportaient ou non des divergences. De même aucun élément ne permet d'apprécier concrètement les distances entre les véhicules incriminés et, au-delà des déclarations de l'appelant, la vitesse à laquelle ceux-ci roulaient et si l'un ou l'autre des conducteurs a opéré un freinage, provoquant un arrêt quasi instantané en violation du principe de la confiance. Aucune description n'est donnée sur les caractéristiques de la chaussée, sinon qu'elle aurait été droite et mouillée, mais sans détail sur l'incidence des travaux mentionnés sur la circulation alors qu'ils ont pourtant nécessité, selon le rapport d'accident, un signalement auprès de l'autorité compétente, ce qui laisse à penser que rien n'était particulièrement signalé sur cette portion de la chaussée en regard des travaux. Ce n'est ainsi qu'une force probante limitée qui peut être accordée au rapport de police. Cela est d'autant plus vrai que la question de la plaque métallique, plus ou moins glissante, au cœur des explications de l'appelant, ne fait l'objet d'aucun développement spécifique dans le rapport de police qui permettrait de comprendre si elle était visible ou non à distance et s'il y avait lieu de prendre en considération certains éléments à son sujet, l'auteur du rapport se contentant de rapporter les propos de l'appelant sans même émettre d'appréciation à cet égard en rapport à la situation objective.

Sur ce qui précède, il sied de constater que l'appelant a fait des déclarations constantes et cohérentes, selon lesquelles il roulait à une vitesse et une distance suffisantes du véhicule le précédent pour freiner en cas de nécessité sans l'emboutir. Il a versé au dossier une photographie sur laquelle figure son véhicule immobilisé sur ladite plaque

- 9/10 - P/14810/2018 métallique, laquelle dépasse légèrement la longueur de son véhicule par l'arrière. Il en résulte que contrairement à ce que soutient le MP, l'on ne saurait sans autre admettre que cette plaque était visible par avance et que l'appelant devait, préalablement à son franchissement, augmenter la distance le séparant du premier véhicule alors même qu'il était dans l'ignorance de son existence. La configuration des lieux laisse apparaître que celle-ci ne s'est révélée qu'à son passage direct et que c'est dans ce contexte d'immédiateté, lié au freinage, voire à l'arrêt subi du véhicule de devant, ainsi qu'au caractère mouillé de la plaque métallique que le véhicule de l'appelant a glissé suite à son propre freinage, le peu d'impact manifestement subi sur son véhicule témoignant également, selon la photographie, d'un choc à tout le moins "léger" vu le peu de dégâts constatables, ce qui laisse plutôt entendre que sans cette glissade due à la présence imprévisible d'une plaque métallique glissante à cet endroit, le choc ne se serait pas produit.

L'on ne saurait ainsi admettre que le raisonnement du Tribunal de police est arbitraire lorsqu'il a motivé l'acquittement prononcé par le fait qu'aucun élément du dossier ne permettait de conclure avec une certitude suffisante que l'appelant n'avait pas conservé une distance suffisante et adéquate avec le véhicule le précédant, même en cas de freinage subi, seule la présence surprenante de la plaque métallique glissante à cet endroit conduisant au choc mentionné dans le rapport d'accident.

Justifié, le jugement entrepris sera ainsi confirmé et l'appel rejeté.

### **E. 3**

Vu la qualité de l'appelant, le présent arrêt sera rendu sans frais.

\*\*\*

- 10/10 - P/14810/2018

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.